

VD_GERICHTE TD21.052247 vom 20. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD21.052247

FR: VD_GERICHTE TD21.052247 du 20 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE TD21.052247 del 20 luglio 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures provisionnelles étant régis par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, CPC, Bâle 2019, 2e éd., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. c CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid.

E. 2.2

Le juge des mesures provisionnelles statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC) et se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 et les réf. citées ; TF 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_71/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.2 et les réf. citées). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC) sont applicables.

E. 2.3

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de

procédure civile, in JdT 2010 III 115, sp. p. 138). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, comme c'est le cas en l'espèce, les parties peuvent présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Il s'ensuit que les pièces produites en appel sont recevables. Il en a été tenu compte dans la mesure de leur utilité.

E. 3.1

L'appelante a requis la tenue d'une audience et l'audition à cette occasion d'T._____. Elle a également requis « que M. W._____ du CAN TEAM dépose le rapport complet demandé depuis de nombreux mois afin d'évaluer la situation de la mère avant que la DGEJ n'ait connaissance de la naissance des jumeaux ».

- 21 -

E. 3.2

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1). Cette disposition ne confère toutefois pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, qu'ils découlent de l'art. 8 CC ou de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les réf. citées). L'autorité d'appel peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; sur le tout TF 5A_695/2020 du 26 avril 2021 consid. 3.2.2 et les réf. citées).

E. 3.3

En l'espèce, il n'y a pas lieu de faire suite à la réquisition de l'appelante tendant à la tenue d'une audience et à l'audition d'T._____. L'appelante a produit un certificat médical détaillé de cette thérapeute du 23 mai 2022, lequel est suffisant à ce stade et par appréciation anticipée des preuves (cf. infra consid. 5.3). Quant au rapport de M. W._____ du CAN TEAM, il n'est pas non plus déterminant pour le sort du litige (cf. également infra consid. 5.3).

E. 4

Dans un premier moyen, l'appelante fait valoir que le président du tribunal d'arrondissement n'était pas compétent pour prononcer seul le placement des enfants. Elle invoque à cet égard l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2021 du 8 mars 2022.

- 22 - L'appelante fait une lecture erronée de l'arrêt précité, dans lequel le Tribunal fédéral a examiné la question de savoir si, au regard du droit fédéral, des mesures provisionnelles retirant le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et prononçant le placement de celui-ci sur la base des art. 310 al. 1 et 445 al. 1 CC pouvaient être rendues par un membre unique de l'autorité de protection de l'enfant (consid. 3.5). Il a rappelé, fondé sur les art. 315 al. 1 CC et 315a CC, que l'autorité de protection de l'enfant était, en principe, l'autorité

compétente pour régler les questions relatives aux enfants ou les mesures de protection de l'enfant, pour autant qu'un tribunal ne soit pas déjà saisi des questions correspondantes, notamment dans le cadre d'une procédure de protection de l'union conjugale ou de divorce (cf. art. 133, 176 al. 3, 298 et 315a s. CC). Il a également exposé que la compétence matérielle du juge matrimonial en matière de protection de l'enfant de parents mariés se justifiait du point de vue de l'unification matérielle et de l'économie de procédure. Compte tenu de l'art. 122 al. 2 Cst., et au vu de l'absence de disposition contraire du droit fédéral, les cantons pouvaient prévoir la compétence d'un juge unique pour rendre des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure de divorce. Le Tribunal fédéral a dès lors expressément retenu que, sur la base de l'art. 315a CC, un juge unique pouvait disposer seul de la compétence de rendre toute mesure de protection de l'enfant à titre superprovisionnel et provisionnel, y compris de prononcer le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et le placement de celui-ci auprès de tiers (consid. 3.6.5.1). En l'espèce, l'appelante a donné naissance aux jumeaux C.D._____ et D.D._____, lesquels seraient les enfants d'un autre homme que son mari, alors qu'elle est toujours mariée à B.D._____. Celui-ci est ainsi supposé être le père des enfants (art. 252 al. 2 CC) jusqu'à ce qu'un éventuel jugement en désaveu soit prononcé. Or l'appelante a déposé une demande en divorce le 10 décembre 2021, fondant ainsi la compétence du juge matrimonial à l'exclusion de l'autorité de protection de l'enfant. Dans le canton de Vaud, le président du tribunal d'arrondissement statue comme juge unique sur les mesures

- 23 - provisionnelles déposées dans le cadre d'une procédure en divorce (art. 43 al. 1 let. e CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02] et 248 let. d CPC). En conséquence, le président du tribunal d'arrondissement, comme juge unique, était compétent pour prononcer la mesure contestée. Le grief est dès lors mal fondé.

E. 5.1

L'appelante fait valoir que le placement des jumeaux est injustifié et invoque notamment une violation des art. 307 et 310 CC. Elle fait valoir que la DGEJ a déposé sa requête de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence « sans même avoir rencontré la mère et/ou vu les deux enfants », sur la base de son propre suivi, des modalités des visites sur F.D._____ et du fait qu'elle se trouvait seule avec les enfants. Elle soutient que les violences qui lui sont reprochées et qui ont été réprimées sur le plan pénal remontent à plus de cinq ans et qu'on ne saurait en tenir compte dans la situation des jumeaux. Elle relève également qu'elle s'est séparée du père des jumeaux lorsqu'il a débordé, montrant ainsi qu'elle savait les protéger et que ses capacités parentales s'étaient renforcées. Selon l'appelante, la saisine de l'autorité répondait à un risque général et non étayé. L'appelante soutient également que la décision serait lacunaire sur la manière dont le développement des enfants serait compromis dans le milieu maternel, sur les critères et indices permettant de conclure à une mise en danger, sur les alternatives au placement et sur les conséquences du placement sur le développement des jumeaux, ainsi que sur les éventuelles capacités parentales du père. L'appelante estime que plusieurs éléments au dossier démontrent de manière tangible une véritable évolution de ses capacités parentales, soit son suivi thérapeutique auprès de T._____, le fait que les observations du CAN TEAM n'ont pas justifié de signalement, la confirmation par la sage-femme

- 24 - du fait que la mère était adéquate dans la prise en charge de ses enfants, ainsi que l'avis de la pédiatre. Selon l'appelante, aucune pesée des intérêts n'a été faite et aucune

alternative au placement n'a été envisagée. Elle admet qu'un mandat à forme de l'art. 308 al. 1 CC s'impose et fait valoir qu'un travail éducatif doit lui permettre de consolider ses capacités parentales sans qu'il ne soit nécessaire de la séparer de ses enfants. Elle soutient que la situation de F.D. _____ et P. _____ était différente et qu'il n'est pas pertinent que les mesures ambulatoires n'aient pas fonctionné pour eux.

E. 5.2.1

L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. D'après la doctrine et la jurisprudence, la protection de droit civil de l'enfant obéit à plusieurs principes. Les mesures de protection doivent écarter tout danger pour le bien de l'enfant, sans égard à la cause du danger. L'Etat doit intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité). Il s'agit alors de compléter, et non d'évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). Enfin, les mesures prises doivent correspondre au degré du danger, en restreignant aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité) ; ce principe se traduit dans la loi par une gradation de l'intervention, qui va de la mesure la plus légère à la mesure la plus lourde (Message du Conseil fédéral relatif à la modification du code civil suisse [filialité] du 5 juin 1974, FF 1974 II p. 84 ; Meier/Stettler, Droit de la filialité, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1681, p. 1095 ; Kühnlein, Les droits fondamentaux et le principe de subsidiarité en protection de l'adulte et de l'enfant, Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2/2019, p. 102). Le respect du principe de proportionnalité suppose en outre que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114).

- 25 -

E. 5.2.2

En règle générale, la garde d'un enfant appartient au détenteur de l'autorité parentale. Le droit de garde, qui implique la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, doit être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il a journellement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9 ; Stettler, Le droit suisse de la filialité, Traité de droit privé suisse, III, tome II, 1, p. 247 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 1107, pp. 729 et 730). Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (TF 5A_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 4.3 ; TF 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2). L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, op. cit., n. 1744, pp. 1135-1138 ; Hegnauer, Droit

suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Il peut en aller ainsi notamment dans une situation de maltraitance, physique ou psychique, ou en cas d'inaptitude ou de négligence grave dans l'éducation ou la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, loc. cit.). Les raisons de la mise en

- 26 - danger du développement de l'enfant important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 4.3 ; TF 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité ; TF 5A_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 4.3 ; TF 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2 ; TF 5A_724/2015 du 2 juin 2016 consid. 6.3 non publié aux ATF 142 I 88). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute (TF 5A_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 4.3 ; TF 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2). Le retrait du droit de garde doit être levé lorsque le milieu familial évolue favorablement, de sorte qu'un retour de l'enfant dans celui-ci devient opportun (art. 313 al. 1 CC).

E. 5.2.3

De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base de la simple vraisemblance en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les réf. citées, p. 903).

- 27 -

E. 5.3

En l'espèce, au stade des mesures provisionnelles, soit d'un examen sous l'angle de la vraisemblance, les éléments au dossier attestent que les enfants C.D. _____ et D.D. _____ sont en danger dans leur développement, contrairement à ce que soutient l'appelante. A cet égard, la situation de leurs frère et sœur aînés ne peut être occultée et mise de côté, puisqu'elle a au contraire démontré qu'il y avait un risque à laisser les enfants auprès de leur mère et qu'il convenait de les protéger. Il convient de rappeler que la situation familiale de l'appelante avec son mari a été teintée de violence domestiques et que les deux parents – et non seulement le père – ont été condamnés sur le plan pénal pour les

actes commis sur P._____ et F.D._____. L'appelante en particulier a été condamnée pénalement pour lésions corporelles simples qualifiées et violation du devoir d'assistance ou d'éducation, commis à l'endroit de ses deux premiers enfants, qui ont été placés en foyer. Dans sa requête du 9 décembre 2021, la DGEJ a précisé que F.D._____ séjournait toujours en foyer, que l'appelante bénéficiait de visites strictement médiatisées par le biais d'Espace Contact et qu'en juin 2021, ces visites avaient été réduites de deux heures à une heure tous les quinze jours, en raison d'un désinvestissement massif de la part de l'appelante durant les visites, ainsi qu'une difficulté de cette dernière à répondre aux besoins de sa fille. Dans sa requête du 9 décembre 2021, la DGEJ a évoqué « ses observations sur le fonctionnement de l'appelante depuis 20 ans ». Ainsi, la DGEJ suit la situation familiale de l'appelante depuis de nombreuses années en lien avec ses deux enfants aînés et a constaté depuis longtemps les graves carences éducatives de la mère, carences qui ont été corroborées par le rapport d'expertise. A l'évidence, on ne saurait faire abstraction de la situation des aînés dans l'examen de la situation des jumeaux nés en septembre 2021, pour lesquels l'existence d'un risque est suffisante pour justifier une mesure de protection. Or, au vu de la situation des aînés, le risque d'atteinte des enfants jumeaux dans leur développement est avéré.

- 28 - Outre les constatations de la DGEJ, un rapport d'expertise pédopsychiatrique a été établi le 17 septembre 2020. Selon ce rapport, des mesures d'AEMO ont été mises en place en 2019, sans effet significatif. Selon les experts, les capacités éducatives de l'appelante sont faibles et fragiles et le potentiel évolutif extrêmement restreint. Ils ont indiqué que le pronostic quant à une évolution des capacités parentales était extrêmement réservé, étant peu probable que la mère puisse un jour suffisamment évoluer pour proposer à sa fille un encadrement adéquat et l'accompagner dans son développement. Les experts ont conditionné une éventuelle marge de progression à la reprise d'un travail psychothérapeutique. Nonobstant ce rapport, l'appelante a attendu mi-décembre 2021 et le retrait superprovisionnel du droit de déterminer le lieu de résidence de ses deux bébés pour demander un suivi psychothérapeutique. Cet élément confirme que l'appelante n'a pris aucune conscience de ses limitations et de son besoin de travailler ses compétences parentales. L'appelante n'a pas non plus exprimé de volonté réelle d'agir dans l'intérêt de sa fille F.D._____, pour laquelle la DGEJ a au contraire constaté un désinvestissement. Elle n'a ainsi nullement démontré avoir entrepris des démarches sérieuses et profondes pour s'améliorer. Le suivi entamé en janvier 2022 aurait dû être entrepris il y a fort longtemps, ce d'autant plus qu'il apparaît qu'elle a eu ses jumeaux par fécondation in vitro par un don d'ovocyte effectué à l'étranger. Or il est notoire que de telles démarches prennent du temps et nécessitent une certaine organisation, de sorte que depuis qu'elle a eu la volonté d'avoir d'autres enfants, elle aurait dû entreprendre les démarches nécessaires quant à ses compétences parentales, quitte à solliciter l'aide auprès de divers intervenants, ce qu'elle s'est bien gardée de faire. Au lieu de demander de l'aide, elle a dissimulé sa grossesse, alors qu'elle savait – ou parce qu'elle savait – qu'elle avait besoin d'un étayage dans ses capacités parentales au vu des procédures précédentes. La DGEJ a également relaté un discours contradictoire de l'appelante qui dit avoir changé et, d'un autre côté, qu'il n'y a rien à changer car elle une bonne mère.

- 29 - Ce n'est ainsi pas seulement le passif familial de l'appelante qui fonde la mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence des jumeaux, mais la combinaison entre les événements passés et l'absence de remise en question et d'évolution de l'appelante. Sur

la base de ces éléments, la mise en danger des enfants dans leur développement est établie et le premier juge l'a dûment constatée. Certes, l'appelante a appelé la police lorsque la situation avec son nouveau compagnon a débordé. Cet élément n'est toutefois pas suffisant pour considérer que les enfants ne sont pas en danger dès lors que ce sont ses propres capacités parentales qui sont mises en cause par la DGEJ. On ne comprend au demeurant pas pour quelle raison l'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir investigué les éventuelles capacités parentales du père des enfants puisqu'elle fait valoir qu'elle a su les protéger des débordements de ce père. L'appelante se prévaut de l'avis de la pédiatre, de la sage-femme et du CAN TEAM. Il n'est pas nécessaire d'avoir un avis plus détaillé de M. W._____ du CAN TEAM, celui-ci étant intervenu dans une brève période alors que les enfants étaient en néonatalogie et la mère hospitalisée. On ne voit pas comment aurait alors pu apparaître une mise en danger des enfants et comment le CAN TEAM, non informé du passif familial, aurait pu avoir un avis complet et circonstancié sur les mesures adéquates à prendre dans l'intérêt des enfants. Il n'apparaît d'ailleurs pas non plus que la pédiatre et la sage-femme aient été informées de tout l'historique familial de l'appelante, de sorte que leur avis n'est que partiel, si ce n'est faussé. Il est possible que dans ces premiers mois ayant suivi la naissance des enfants, l'appelante ait été adéquate dans leur prise en charge. La curatrice a toutefois noté que le lien sur l'intérêt de l'enfant disparaissait assez vite lorsque ce dernier grandissait et que c'était à ce moment-là que les maltraitances apparaissaient. Le désinvestissement concernant F.D._____ le démontre également. H._____ a en outre constaté lors de l'audience du 28 janvier 2022 qu'il y avait déjà un déséquilibre dans la prise en charge des deux jumeaux, l'appelante portant plus d'attention à C.D._____ qu'à D.D._____. Partant, l'avis de

- 30 - ces intervenants ne vient pas contredire l'existence d'une mise en danger des enfants dans leur développement s'ils sont laissés sous la garde de leur mère. S'agissant de l'avis de la thérapeute T._____, il est pris acte du suivi régulier mis en place et de l'évolution qui se profile. Le suivi entamé en janvier 2022 est toutefois trop récent pour contrebalancer les constatations des professionnels qui sont intervenus dans la situation depuis de nombreuses années. Les éléments dont se prévaut l'appelante ne sont dès lors pas suffisants pour établir, au stade de la vraisemblance, qu'elle a fondamentalement changé et développé des capacités parentales suffisantes pour que les jumeaux lui restent confiés. Quant à la proportionnalité de la mesure, là encore, le passif de la situation familiale a démontré que d'autres mesures étaient insuffisantes pour protéger de manière suffisante l'intérêt des enfants de l'appelante. Une tentative d'AEMO dès 2019 n'a eu aucun effet dans la situation de F.D._____. Le placement de ses deux enfants aînés n'a en outre pas encouragé la mère à entamer un suivi et à travailler ses capacités parentales, que ce soit pour F.D._____ toujours placée ou pour accueillir ses nouveau-nés. On ne voit dès lors pas qu'une mesure moindre soit suffisante pour protéger C.D._____ et D.D._____ dans leur développement. On notera également que la motivation du premier juge n'est pas lacunaire, celui-ci ayant expressément relaté les avis des différentes personnes intervenues dans la situation et exposé les raisons pour lesquelles un retrait à forme de l'art. 310 CC était nécessaire et adéquat. Les griefs de l'appelante sur ce point sont également mal fondés. En conséquence, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence doit être confirmé.

- 31 -

E. 6.1

L'appelante soutient que les modalités de placement telles que déterminées par la DGEJ sont insoutenables tant elles sont éloignées de l'intérêt des enfants. Elle requiert de pouvoir intégrer un AEME avec ses enfants, faisant valoir qu'un tel accueil est précisément destiné à accompagner la mère vers une autonomie dans la prise en charge de ses enfants en renforçant ses capacités parentales. L'appelante fait valoir que l'AEME répond précisément aux besoins de sécurité et de protection des enfants et à celui de la mère de développer ses capacités parentales. Ce serait donc à tort que le premier juge aurait rejeté son recours contre la décision de la DGEJ de refuser que l'appelante intègre un AEME.

E. 6.2.1

D'après l'art. 61 LProMin, un recours est ouvert auprès des autorités de protection de l'enfant au mineur capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé, contre les décisions prises par le service en tant que surveillant ou gardien, en application des art. 21, 22, 23 et 24b LProMin. Le recours s'exerce auprès du président du tribunal d'arrondissement lorsque le mandat de placement et de garde ou de surveillance émane de ce magistrat (let. a).

E. 6.2.2

En l'espèce, le président a rejeté le recours formé par l'appelante contre la décision de la DGEJ du 23 décembre 2021, ce qui relève de l'exécution d'une mesure de protection de l'enfant. Le CPC n'ouvre pas expressément la voie de l'appel contre ce genre de décision. Il paraît cependant conforme à la volonté du législateur cantonal que la décision sur recours prise par un président de tribunal d'arrondissement en application de l'art. 61 let. a LProMin puisse être contestée par la voie de l'appel, par application analogique de l'art. 309 CPC, aussi longtemps que le président du tribunal d'arrondissement continue d'assurer la fonction d'autorité de protection de l'enfant dans le cadre des mesures qu'il a ordonnées en tant que juge matrimonial (Juge unique CACI 22 mai 2020/189).

- 32 - Dirigé contre la DGEJ, autorité intimée, ainsi que contre la curatrice des enfants, l'appel est également recevable concernant ce point du dispositif.

E. 6.3.1

Selon l'art. 23 LProMin, lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, en application de l'art. 310 CC, retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve, la DGEJ peut être chargée d'un mandat de placement et de garde. Elle pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur. Aux termes de l'art. 26 RLProMin (Règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs du 5 avril 2017 ; BLV 850.41.1), lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant retire le droit de déterminer le lieu de résidence au sens de l'art. 310 CC et confie un mandat de placement et de garde à la DGEJ, cette dernière place le mineur au mieux de ses intérêts, décide de son mode de prise en charge et donne des instructions à la famille ou à l'institution accueillant le mineur. Sont réservées les compétences résiduelles de l'autorité parentale (al. 1). Dans le cadre de son mandat, le service peut autoriser le mineur à effectuer des déplacements aussi bien en Suisse qu'à l'étranger à l'occasion notamment de vacances. Il peut également définir les relations personnelles qu'entretient le mineur avec ses parents ou des tiers, sous réserve d'une décision contraire d'une autorité judiciaire ou de l'autorité de protection de l'enfant (al. 2). En cas de difficultés dans l'exercice du mandat ou en cas de désaccord des parents, le SPJ s'adresse à l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant (al. 3). Le lieu de placement doit être approprié. Le placement peut intervenir en famille

nourricière ou en institution (Meier/Stettler, op. cit., n. 1739, p. 1131).

E. 6.3.2

En l'espèce, la DGEJ a répondu le 15 décembre 2021 à la demande de l'appelante que ses compétences parentales nécessitaient la

- 33 - mise en place d'un dispositif de protection associant placement et visites médiatisées. Le cadre de l'AEME, qui visait à évaluer, soutenir et développer les compétences parentales des mères afin de les amener vers une autonomie de prise en charge de l'enfant, n'était donc pas adéquat. Dans sa décision formelle du 23 décembre 2021, elle a ajouté qu'un placement en AEME supposait une pleine adhésion de la mère et un lien de confiance avec les encadrants, ce qui n'apparaissait pas possible en l'état : d'une part, l'appelante avait caché son état à tous les intervenants – de même qu'à ses propres enfants – et, d'autre part, elle était toujours dans le déni et ne pouvait toujours pas reconnaître ses propres carences éducatives ni sa part de responsabilité dans le placement des deux enfants aînés. Le premier juge a également constaté que l'AEME était désigné pour aider des mères qui rencontraient des difficultés à nouer un lien avec leur enfant et pour les accompagner vers une autonomie dans la prise en charge. La fragilité des capacités parentales de l'appelante ne résultait pas dans l'absence de ces capacités, mais dans les profonds dysfonctionnements relevés par les différentes évaluations. En outre, il fallait pour que la mère puisse développer ses propres capacités qu'elle reconnaisse ses propres difficultés, ce qui n'était pas le cas de l'appelante. Le premier juge a ajouté que s'il était extrêmement positif que l'appelante ait débuté un travail thérapeutique, il prendrait encore beaucoup de temps avant de parvenir à une évolution notable de ses capacités parentales et une remise en question, compte tenu de son passif émaillé de violence et de maltraitance. Les appréciations qui précèdent sont pertinentes et, là encore, c'est à juste titre que tant la DGEJ que le président ont pris en compte d'une part la situation des deux enfants aînés et, d'autre part, l'absence d'évolution de la mère dans son rôle parental afin d'évaluer la mise en danger de C.D. _____ et D.D. _____ et les modalités de placement adéquates. Ce n'est pas parce que l'appelante a commencé en janvier 2022 une thérapie, que l'on peut considérer d'emblée que ses compétences parentales sont suffisantes et qu'elles permettent un accueil

- 34 - dans une structure destinée à développer ses compétences. On rappellera que l'appelante est mère depuis plus de 20 ans. Elle a été sanctionnée pénalement pour des actes de maltraitance sur ses deux premiers enfants. Une expertise a constaté en 2020 la faiblesse et la fragilité de ses compétences parentales et a estimé qu'une progression n'était éventuellement possible qu'en cas de suivi thérapeutique. Ce nonobstant, l'appelante a attendu que ces deux nouveau-nés lui soient retirés pour débiter un tel suivi. On notera également que l'appelante a déclaré en audience qu'elle avait voulu avoir d'autres enfants parce qu'elle aimait les enfants. La curatrice a toutefois noté que le lien sur l'intérêt de l'enfant disparaissait assez vite lorsque ce dernier grandissait. L'appelante s'est d'ailleurs désinvestie de sa fille F.D. _____ au point que son droit de visite a été réduit à une heure tous les 15 jours. L'appelante n'a ainsi amené, au stade de la vraisemblance, aucun élément propre à démontrer qu'elle a changé. En décembre 2021, la DGEJ constatait d'ailleurs que l'appelante était toujours dans le déni de ses carences éducatives et de sa part de responsabilité dans le placement des deux aînés. L'appelante paraît avoir entrepris une thérapie dans le but de récupérer ses jumeaux et non pas parce qu'elle avait compris avoir besoin de développer ses capacités éducatives. La thérapie qu'elle vient d'entreprendre n'est dès lors par suffisante pour considérer qu'elle a fondamentalement changé. Les seuls

progrès constatés par la thérapeute ne sont pas de nature à suffire, à ce stade, pour considérer qu'un placement en AEME serait adéquat pour les enfants. D'une part, on ignore si T. _____ est au courant de l'entier du parcours de l'appelante, de sorte que l'on ignore également si son avis a été donné en toute connaissance de cause ou sur la seule base d'éléments choisis par l'appelante. D'autre part, il n'est pas arbitraire de considérer comme plus objective l'opinion émise par des experts judiciaires plutôt que celle du médecin traitant ou psychologue, qui a le souci d'éviter tout ce qui pourrait perturber son travail et qui souhaite s'abstenir de provoquer chez son patient un ressentiment qui rendrait sa mission plus difficile ou même impossible (ATF 124 I 170 consid. 4). En conséquence, l'avis de la nouvelle thérapeute n'est pas suffisant pour contrebalancer l'expertise

- 35 - psychiatrique et l'avis de la DGEJ qui intervient dans la situation depuis de nombreuses années. Enfin, on rappellera que l'AEME tend à accueillir des mères avec leurs enfants âgés de 0 à 2 ans, afin de les accompagner notamment dans le développement du lien précoce d'attachement qui les unit à leur enfant, indispensable au bien-être de ce dernier. Toutefois, comme l'a constaté le premier juge, dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas uniquement de développer les compétences de l'appelante. Celle-ci est déjà mère et ses compétences sont restées faibles et fragiles malgré les années et les nombreuses précédentes tentatives d'aide. Les dysfonctionnements constatés ressortent d'un travail thérapeutique et non d'un accompagnement au quotidien d'une mère qui doit nouer un lien sûr avec son enfant. Le placement des enfants en foyer est dès lors adéquat. Les griefs de l'appelante sont également mal fondés et le rejet par le président de son recours contre la décision de la DGEJ du 23 décembre 2021 doit être confirmé.

E. 7.1

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance confirmée.

E. 7.2

L'appelante a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Le 14 juin 2022, la juge de céans l'a informée qu'elle était en l'état dispensée de l'avance de frais, la décision définitive sur l'assistance judiciaire étant toutefois réservée. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC).

- 36 - L'appelante bénéficie du revenu d'insertion et des actes de défauts de bien ont été délivrés à son encontre, ce qui paraît démontrer son indigence, même si l'on peut s'interroger sur la manière dont elle a pu financer une fécondation in vitro effectuée à l'étranger, procédure notoirement coûteuse. Cela étant, au vu des considérants qui précèdent, l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC).

E. 7.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs),

sont mis à la charge de l'appelante A.D._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière :

- 37 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Stéphanie Zaganescu (pour A.D._____), - Me Sarah El-Abshihy (pour B.D._____), - Me M._____, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM du centre, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.